

F

ACCORD SUR LA PRIME FORFAITAIRE
S.I.U.

Entre :

- DALKIA France représentée par :*

Monsieur Jean-Pierre DENIS, Gérant - Directeur Général
Monsieur Georges-Henry LE ROY, Directeur des Ressources Humaines

D'une part,

- Le Syndicat National du Chauffage et de l'Habitat (C.F.E. – C.G.C.), représenté par :*

J J FORESTIER M. MAURISQUOT

- La Fédération Nationale des Travailleurs de la Construction Exploitation de Chauffage - Comité National des Syndicats de l'Exploitation de Chauffage [C.G.T.], représentée par :*

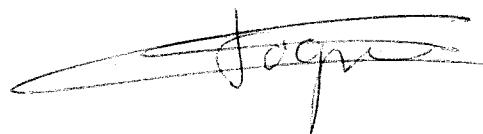
- La Fédération Générale Force Ouvrière - Fédération du Bâtiment et des Activités Annexes [F.O.], représentée par :*

*ART GOD. J. clauole
Roulot Jack*

- La Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois [C.F.D.T.], représentée par :

Michel LAFONTAINE

MOUCHARD Guinand



- La Fédération des Syndicats Chrétiens de la Métallurgie et Parties Similaires [C.F.T.C.], représentée par :

Jean-Yves LASSEZ

Alain Béch

D'autre part,

Y.L. SPD
Y.B. J.L. A.K.

Le présent accord s'inscrit dans le cadre d'une réflexion globale sur le fonctionnement de l'exploitation.

L'étude menée par la Direction Générale sur ce sujet a été présentée aux Organisations Syndicales au cours de réunions qui ont eu lieu les 5 et 18 juillet.

Celle-ci amène la Direction Générale à prendre différentes dispositions visant à tenir compte des évolutions relatives aux conditions de réalisation du Service d'Intervention d'Urgence, et à la qualité du fonctionnement opérationnel (développement de la maintenance préventive, évolution des outils de gestion de l'activité technique et d'exploitation, mise en place de mesures d'encadrement du S.I.U....). Elles seront déclinées par chaque Etablissement, sur son propre périmètre.

Les parties signataires ont souhaité par ailleurs que l'indemnisation du S.I.U tienne compte de ces évolutions.

ARTICLE I

Pour tenir compte des évolutions relatives à la réalisation du Service d'Intervention d'urgence (sites à risque, polyvalence, technicité accrue, ...), il est décidé la création d'une prime appelée "Prime forfaitaire S.I.U.". Cette prime sera versée dans les conditions reprises à l'Article 2, au personnel assurant un Service d'Intervention d'Urgence.

ARTICLE II

Le montant de la prime forfaitaire S.I.U. est fixée à 35 Euros [229,60 francs] pour une durée d'astreinte de 7 jours. En cas de période d'astreinte inférieure à 7 jours, le montant de cette prime est calculé au prorata.

Cette prime s'ajoute à la rémunération du Service d'Intervention d'Urgence, telle que prévue à l'Article 43 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers, Employés, Techniciens et Agents de Maîtrise de l'Exploitation d'Equipements Thermiques et de Génie Climatique du 7 Février 1979.

Cette prime est portée à 58 Euros [380,50 francs], dans le cas où la configuration du pôle de S.I.U. imposerait pour des raisons techniques et structurelles, d'organiser le S.I.U.sur la base d'une durée de 7 jours consécutifs ou non toutes les trois semaines.

Cette prime est portée à 73 Euros [478,90 francs], dans le cas où la configuration du pôle de S.I.U. imposerait pour des raisons techniques et structurelles, d'organiser le S.I.U.sur la base d'une durée de 7 jours consécutifs ou non toutes les deux semaines.

Il est noté que ce type de périodicité doit rester exceptionnel.

ARTICLE III

Le personnel assurant une "astreinte d'encadrement", chargé de répondre aux sollicitations des Techniciens en S.I.U. bénéficiera d'une prime appelée "prime d'astreinte" dont le montant est fixé à 150 unités de base.

Cette disposition s'applique également aux cadres tous horaires.

ARTICLE IV

La prime forfaitaire S.I.U. sera revalorisée au minimum du taux des augmentations générales appliquées dans l'entreprise.

ARTICLE V

Ces dispositions prennent effet au 1^{er} septembre 2001.

Dans le cas où, par voie légale ou conventionnelle ou par Accord au sein de Dalkia France, des avantages de même nature seraient accordés ultérieurement, ils se substitueraient à l'application de ces dispositions.

Par ailleurs, cet accord se substitue, et par là même, annule et remplace tout autre accord, usage, décision unilatérale antérieurs ayant trait à la rémunération du SIU, le présent accord valant dénonciation et ou révision desdits avantages.

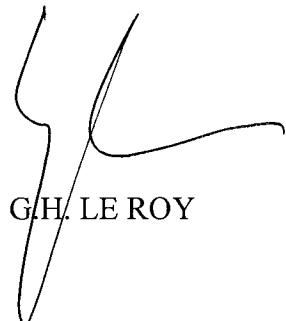
ARTICLE VI

Lors de la réunion de négociation annuelle obligatoire 2002 , un point sera fait sur l'application de ces dispositions.

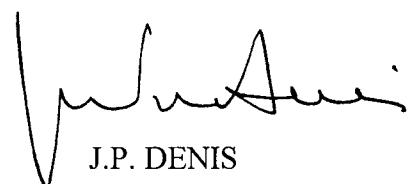
ARTICLE VII

Cet accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Lille, compétente pour le Siège Social de DALKIA France et au secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Lille.

Fait à PARIS-LA-DEFENSE, le 4 septembre 2001.



G.H. LE ROY



J.P. DENIS

Pour la C.F.E. - C.G.C.

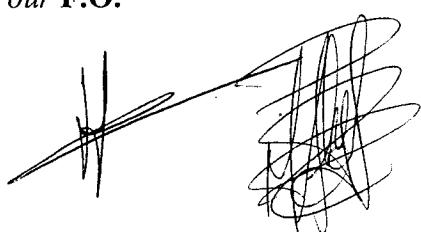


Pour la C.F.T.C.

JY LASSEUR



Pour F.O.

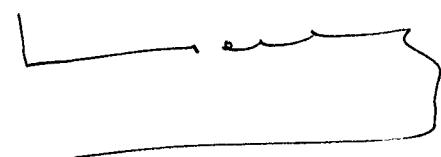


Pour la C.F.D.T.

Michel LAFONJAGNE



Jean Monchand



Pour la C.G.T.